

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-09-021

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-09-21-00001 - Arrêté n° 2023-09-21-001 portant mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura (14 pages) Page 3

Préfecture du Jura /

39-2023-09-19-00001 - ARRETE DÉTERMINANT DES RÈGLES DE CONTRÔLE AUX MOUVEMENTS COMPLÉTANT LE DISPOSITIF NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DES MUQUEUSES / DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD) (4 pages) Page 18

39-2023-09-14-00005 - Arrêté portant habilitation pour assurer les formations aux premiers secours au bénéfice du CD39 - Renouvellement (1 page) Page 23

39-2023-08-09-00004 - Arrêté portant habilitation pour assurer les formations aux premiers secours au bénéfice du CHS Saint-Ylie (1 page) Page 25

UT DREAL 39 /

39-2023-09-18-00001 - PREF39-IMP23091816580 (10 pages) Page 27

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-21-00001

Arrêté n° 2023-09-21-001 portant mise en place
de restrictions temporaires des usages de l'eau
en période de sécheresse pour tout ou partie du
département du Jura

Arrêté n° 2023-09-21-001
portant mise en place de restrictions
temporaires des usages de l'eau en
période de sécheresse pour tout ou
partie du département du Jura

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre n°39-2023-06-28-001 du 29 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté n°2023-07-17-001 modifiant l'arrêté cadre départemental n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté n°2023-09-06-001 du 6 septembre 2023 portant mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura ;

Considérant l'instruction du ministre en charge de l'Environnement du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique du 16 mai 2023 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant le compte-rendu de la cellule de veille sécheresse réunie le 20 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'Eau pour tout ou partie du département du Jura.

Il a pour objet :

- d'indiquer le niveau de gravité sécheresse de chacune des zones d'alerte du département (article 2 et annexe 1) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité de chacune des zones d'alertes et aux catégories d'usages et d'usagers (article 3 et annexe 2) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction (article 4) ;
- de préciser la durée de validité des restrictions (article 5) ;

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023-09-06-001 du 6 septembre 2023 portant mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura.

ARTICLE 3 – NIVEAUX DE GRAVITE DES ZONES D ALERTE

Compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le département et selon les usages, les zones sont placées aux niveaux de gravité sécheresse suivants :

Usages Non-économiques (Particuliers et Collectivités)		
Nord Jura		CRISE
Seille		CRISE
Plateau Calcaire		ALERTE RENFORCÉE
Haute – Chaîne		ALERTE RENFORCÉE

Usages Économiques (Industriels et Exploitants Agricoles)		
Nord Jura		ALERTE
Seille		VIGILANCE
Plateau Calcaire		ALERTE RENFORCÉE
Haute – Chaîne		ALERTE RENFORCÉE

La carte disponible en annexe 1 présente les niveaux de restriction des usages de l'eau atteint pour chacune des zones d'alerte du département en fonction du type d'usage (économique ou non).

La liste des communes appartenant à chacune des zones d'alertes est disponible à l'annexe 2 de l'arrêté cadre n°39-2023-06-28-001 du 29 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura.

Une cartographie interactive est mise à disposition des usagers à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c70e0cf4-313b-4e60-8133-3817acd201fd>

ARTICLE 4 – MESURES DE RESTRICTIONS

Tableau des mesures de restriction :

Le tableau des mesures de restriction pour chaque niveau de gravité et par catégories d'usage (économiques et non-économiques) est disponible en annexe 2.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements :

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

ARTICLE 5 – MESURES DÉROGATOIRES

Dérogation automatique :

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté l'utilisation de retenues de stockage ou de réserves d'eau déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage et les réserves constituées des eaux de pluies récupérées.

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État :

Certaines mesures de restrictions pourront être dérogées pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2. Une demande de dérogation doit être formulée, par l'intermédiaire du formulaire de demande de dérogation mis à disposition sur le site internet des services de l'État.

Si le terme « sauf » est associé à une modalité (condition) dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2, la dérogation est automatique dès que la modalité (condition) est remplie.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'utilisateur devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée ou l'inscription dans le régime dérogatoire.

ARTICLE 6 – DURÉE

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE COMMUNICATION

En application de l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : <https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/2023/Secheresse-restrictions-temporaires-des-usages-de-l-eau-dans-le-jura>
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la responsable de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lois-le-Saunier, 21 SEP. 2023



Le Préfet

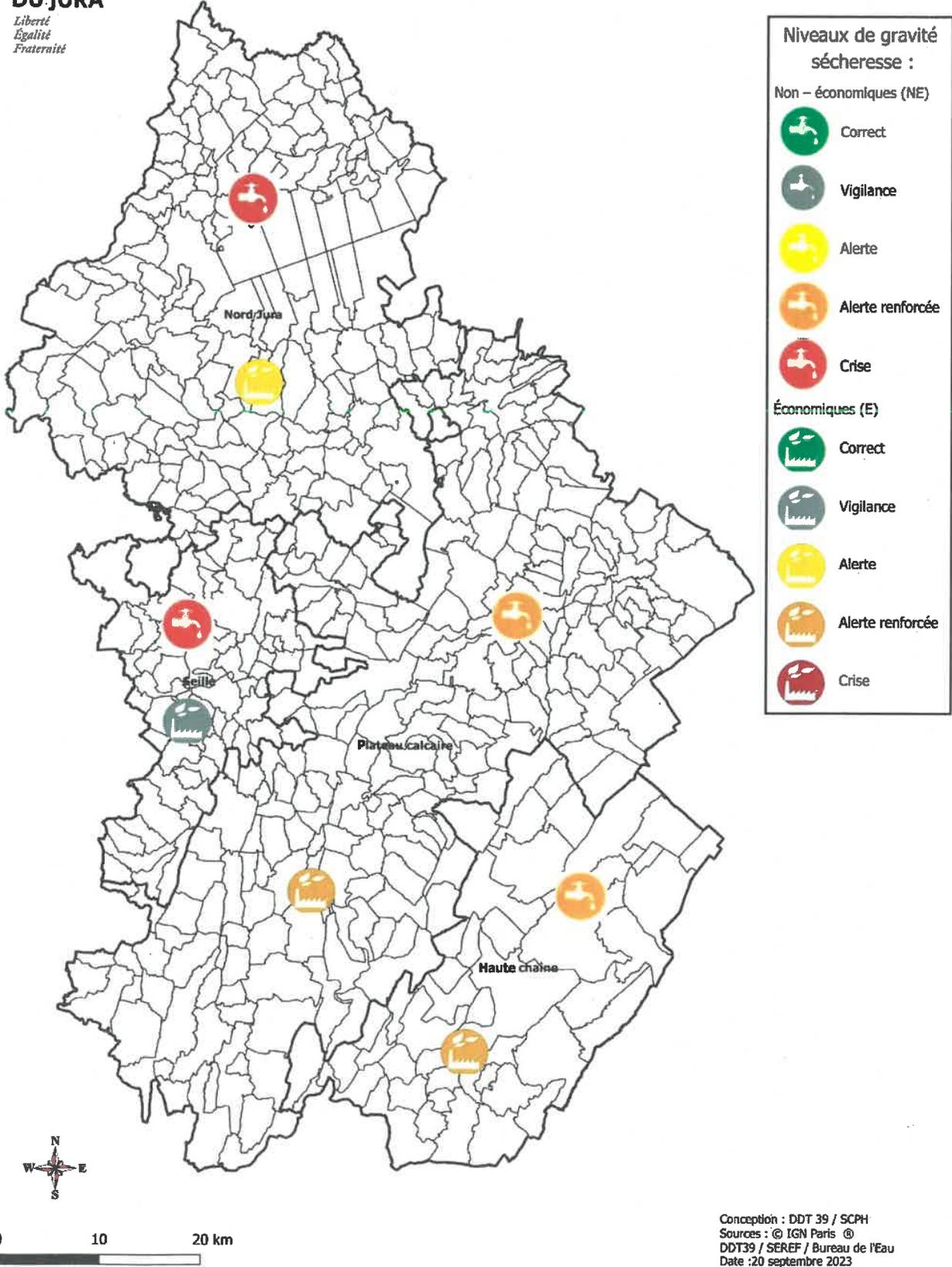
Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

4/13

Annexe 1
Niveaux de gravité sécheresse des communes par type de ressource en Eau
21 septembre 2023



Annexe 2

Mesures de restrictions des usages de l'Eau
Département du Jura

Catégorie des usages et usagers concernés par chaque mesure de restriction :

Usagers	Usages
Particuliers – Collectivités	Non – économiques (NE)
Entreprises (industrielles, commerciales ou artisanales) – Exploitants agricoles	Économiques (E)

MESURES CHAPEAUX À DESTINATION DE TOUS LES USAGERS

Les mesures ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage.
Cette dérogation n'exclut pas un usage raisonné de l'eau.

Les mesures dérogeables sont accompagnées de la condition de dérogation commençant par « Sauf ». Les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via un formulaire en annexe de l'arrêté de restriction en période de crise, auprès des services de la police de l'Eau : ddt-secheresse@jura.gouv.fr (modalités définies à l'article 7 du présent arrêté)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Alimentation en eau potable des populations (Usage prioritaire pour la santé, la salubrité et la sécurité civile)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau					x
			Pas de restriction Sauf arrêté municipal spécifique			

ACTIVITÉS D'ARROSAGE					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h		x
Arrosage des massifs fleuris (pleine terre et jardinière)		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit Sauf dispositif de goutte-à-goutte entre 21 h et 9 h	Interdit	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf arrosage des jeunes plants <2 ans			x
Arrosage des terrains de sport (stades, terrains de tennis, carrières des centres équestres, hippodromes...)		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit Sauf une fois tous les 7 jours entre 21h et 9h (en absence de pénurie en eau potable). Un registre d'arrosage devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit entre 11 h et 19 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf entre 21 h et 9 h pour les greens et départs Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'eau moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf pour les greens, par un arrosage réduit (350m3/ semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 21 h et 9 h) et en absence de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x

Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules		Interdit Sauf avec du matériel de pulvérisation d'eau	Interdit Sauf impératif sanitaire ou haute pression	x
Arrosage des grumes		Interdit avec des dispositifs en circuit ouvert		x
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles (patinoires, terrains de motocross, festivals...)		Interdit entre 11h et 19h	Interdit entre 9h et 21h Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 21 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	x

ACTIVITÉS DE REMPLISSAGE ET VIDANGE						
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Remplissage et vidange des piscines privées et des bains à remous de plus de 1 m ³ , enterrés, semi-enterrés ou hors sol.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit	Interdit	Interdit		x
Piscines publiques ou privées à usage collectif		Autorisé	Vidange et remplissage soumis à autorisation auprès de la DDT sur avis de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP et du système d'assainissement		x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite excepté dans le cas où leur fonctionnement serait jugé nécessaire par le maire pour les usages prioritaires (salubrité publique, potagers des particuliers, abreusement des animaux...)				x
Remplissage ou vidange des plans d'eau		Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'Eau concerné				x

ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à domicile			x
Lavage des véhicules des particuliers ou des professionnels, par des professionnels et/ou dans des stations professionnelles*	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	Interdit	x
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit Sauf si réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel			x
		Sauf les étapes suivantes lors d'un chantier : <ul style="list-style-type: none"> Le lavage du matériel et des outils Le lavage des coffrages Le rinçage des dalles le lendemain après coulage et avant pose de protections La fabrication de béton sur chantier L'application des enrobés à chaud 			

			<ul style="list-style-type: none"> • La mise en eau des systèmes de chauffage • La réimperméabilisation de toitures (hydrofuge et peinture) • La pose de panneaux photovoltaïque • Le ravalement de façade • L'isolation par l'extérieur • Les travaux d'aménagement paysager (hors arrosage de plantations ou pour entretien paysager)
--	--	--	---

* Ces mesures concernent les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles. Le maître d'ouvrage doit afficher l'arrêté de restriction en vigueur sur chacun des sites concernés par cette mesure, afficher pour les pistes autorisées équipées de système de recyclage l'origine de l'eau recyclée et rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. A noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ÉNERGIE				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (Exemple : Opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique :		
				E NE x

ACTIVITÉS AGRICOLES					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Abreuvement des animaux			Pas de limitation		x
Irrigation par aspersion des cultures non dérogeables		Interdit entre 11 h et 18 h	Sauf arrêté spécifique	Interdit	x
Irrigation des CIPAN* et cultures dérogeables**		Interdit			x
Irrigation par aspersion des cultures dérogeables suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Légumes de plein champ • Maraîchage • Arboriculture • Horticulture • Pépinières professionnelles • Plantes aromatiques 	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Prévenir les agriculteurs			Interdit	
Irrigation par aspersion des cultures semences dérogeables suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Mais semence • Soja semence 		Autorisé		Interdit	x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Autorisé		Interdit	
				Sauf pour les maraîchers, les arboriculteurs, les horticulteurs, producteurs de plantes aromatiques et les pépiniéristes professionnels	x

* CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrate : Couverture hivernale des sols en Zone Vulnérable afin de limiter le lessivage des nitrates et lutter contre l'érosion des sols.

**Cultures dérogeables : culture qui s'intercale entre deux cultures principales, et qui est destinée à être récoltée pour être valorisée.

	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	<p>Réduction de la consommation* de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement** supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction de la consommation* de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement** supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction de la consommation* de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p> <p>Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements</p>	
<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure à 7000 m³/an</p> <p>Installations de production d'électricité hydraulique visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des consommations et limiter au maximum les consommations</p>		<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p>x</p>	
			<p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement</p>	<p>x</p>	

* Consommation (nette) : le volume total d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume moyen mensuel rejeté directement ou indirectement dans la même masse d'eau.

** Prélèvement en eau : les prélèvements moyens mensuels effectués dans le réseau d'adduction (eau potable) et dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en eau de mer.

ACTIVITÉS EN COURS D'EAU ET CANAUX					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Prélèvement en canaux		Sauf adaptation locale en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)	Interdit		x
Navigation fluviale	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation	x
				Arrêt de la navigation si nécessaire	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux	
				Sauf situation d'assec total ou Sauf pour des raisons de sécurité ou Sauf dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ou Sauf dérogation individuelle	x

Préfecture du Jura

39-2023-09-19-00001

ARRETE DÉTERMINANT DES RÈGLES DE
CONTRÔLE AUX MOUVEMENTS COMPLÉTANT
LE DISPOSITIF NATIONAL DE SURVEILLANCE ET
DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DES
MUQUEUSES / DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Arrêté n° 39 2023 0120 ETSP

**DÉTERMINANT DES RÈGLES DE CONTRÔLE AUX MOUVEMENTS COMPLÉTANT
LE DISPOSITIF NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LA MALADIE
DES MUQUEUSES / DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)**

Le préfet du JURA

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué 2019/2035 du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union.

VU le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-1, L.201-4, L. 201-9, L. 201-13, L. 203-1, L.203-2, L. 221-1 et L.221-1-1, R. 201-12 et D. 221-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de préfet du Jura ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 4 juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 janvier 2023 ;

VU l'avis du Conseil d'administration du groupement départemental sanitaire (GDS) du Jura, section départementale de l'organisme à vocation sanitaire (OVS) régional, en date du 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT le déploiement d'un programme national de détection de la BVD visant à tendre vers l'éradication de cette maladie ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'œuvre de ces mesures de surveillance et de lutte contre la BVD est confiée à l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal ;

CONSIDÉRANT l'impact de l'infection de la BVD sur les troupeaux justifiant des mesures de restrictions des mouvements ;

CONSIDÉRANT l'engagement depuis 2016 des éleveurs jurassiens dans un plan collectif d'assainissement des troupeaux vis-à-vis de la BVD et la qualité des résultats obtenus (98% des cheptels de statut indemne) ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de protéger les élevages bovins vis-à-vis du risque d'exposition à la BVD lors des mouvements de bovins destinés à l'élevage ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté a pour objet de renforcer le programme d'éradication de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) en mettant en œuvre des mesures complémentaires de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis de cette maladie. Il prescrit l'application de mesures restrictives à la circulation des animaux infectés ou susceptibles de l'être vis-à-vis de la BVD.

Article 2 : Définitions

Les définitions de « boviné infecté, boviné reconnu IPI (infecté permanent immunotolérant), boviné infecté, boviné suspect d'être infecté, troupeau infecté du virus BVD, troupeau suspect d'être infecté du virus, troupeau non conforme » sont celles décrites dans l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Un troupeau non conforme est un troupeau qui ne respecte pas les règles fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié susvisé ou celles du présent arrêté.

Article 3 : Maîtrise d'œuvre

L'organisme à vocation sanitaire (OVS) régional de Bourgogne-Franche-Comté, avec sa section départementale jurassienne, est chargé de l'application des dispositions techniques prescrites par le présent arrêté.

Article 4 : Mouvements de boviné reconnu infecté de BVD

Tout boviné reconnu infecté de BVD ne peut être introduit dans un troupeau ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire, les bovins entrés en contact avec cet animal sont considérés comme suspects d'être infectés de BVD.

Article 5 : Mouvements de boviné depuis un troupeau non suspect d'être infecté, ni infecté de BVD

I. La sortie des bovinés depuis un troupeau qui n'est ni suspect d'être infecté, ni infecté de BVD est conditionnée :

- soit à l'obtention préalable d'une appellation « BVD : bovin non IPI » ;
- soit à l'obtention d'un résultat virologique négatif ;

II. Tout boviné introduit dans un troupeau doit être isolé et répondre à l'une des exigences suivantes :

- soit l'obtention préalable par ledit boviné d'une appellation « BVD : bovin non IPI »,
- soit être soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif sur un prélèvement réalisé :
 - avant sortie du troupeau lorsqu'il s'agit de bovinés issus d'un département appliquant des règles de circulation équivalentes à celles édictées dans le présent arrêté ;
 - dans un délai de 30 jours suivant son introduction, s'il provient d'un département n'appliquant aucune de ces règles.

Article 6 : Mouvements de boviné depuis un troupeau suspect d'être infecté

Tout boviné sortant d'un troupeau suspect d'être infecté doit être isolé 48 heures avant réalisation d'un dépistage virologique avec résultat négatif et maintenu isolé jusqu'à sa sortie. Ce prélèvement doit être réalisé dans les quinze jours précédant sa sortie.

Article 7 : Mouvements de boviné depuis un troupeau infecté

I. La sortie des bovinés depuis un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée tant que l'ensemble des animaux ne dispose pas d'une appellation « BVD : bovin non IPI » et que le dernier animal porteur de virus n'est pas éliminé dudit troupeau.

II. Tout boviné sortant d'un troupeau infecté dans le mois suivant l'élimination du dernier animal porteur de virus du troupeau doit être isolé 48 heures avant réalisation d'un dépistage virologique avec résultat négatif et maintenu isolé jusqu'à sa sortie. Ce prélèvement doit être réalisé dans les quinze jours précédant sa sortie.

III. Sans préjudice des dispositions définies au I et au II du présent article, la sortie des femelles gestantes issues d'un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée.

Article 8 : Mouvements de boviné depuis un troupeau non conforme

Le statut « cheptel non conforme BVD » est porté sur l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA). La sortie des bovinés depuis un troupeau non conforme n'est autorisée que vers l'abattoir par transport direct sans rupture de charge.

Article 9 : Mouvements de boviné à destination d'un centre de rassemblement ou d'un marché

La participation d'un boviné à un centre de rassemblement ou un marché respecte les conditions des articles 4 à 8.

Article 10 : Mouvements de boviné à destination d'un concours ou d'une manifestation

I. La participation d'un boviné à un concours ou une manifestation rassemblant des bovinés de plusieurs troupeaux est conditionnée à minima :

- a) Par l'obtention préalable de l'appellation « BVD : bovin non IPI ».
- b) Cette exigence doit être complétée par l'isolement préalable des bovins et l'obtention d'un résultat favorable à un dépistage virologique sur un prélèvement réalisé dans les 15 jours avant sortie du troupeau lorsqu'il s'agit de bovinés issus :

- de troupeaux « suspects d'être infectés » ou
- de troupeaux « infectés », une fois connus favorables l'ensemble des statuts des animaux détenus dans le troupeau ainsi que la fin de détention du dernier porteur de virus.

II. Ces conditions peuvent être complétées à la demande de l'organisateur du concours, de la manifestation ou à la demande de la section départementale de l'OVS ou de l'autorité administrative selon le contexte sanitaire.

Article 11 : Mouvements à destination de l'abattoir par transport direct sans rupture de charge

Les bovinés à destination de l'abattoir par transport direct sans rupture de charge peuvent déroger aux mesures prévues par les articles 4 à 8 du présent arrêté.

Article 12 : Mouvements de bovinés réalisés par un opérateur commercial

Tout mouvement de boviné réalisé par un opérateur commercial respecte les conditions des articles 4 à 8.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 et R. 228-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Article 16 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, l'organisme à vocation sanitaire et sa section départementale, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 septembre 2023

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke. The text "Le Préfet" is printed above the signature, and "Serge CASTEL" is printed below it.

Le Préfet

Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-09-14-00005

Arrêté portant habilitation pour assurer les
formations aux premiers secours au bénéfice du
CD39 - Renouvellement

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant habilitation
pour assurer les formations aux premiers secours
au bénéfice du Conseil Départemental du Jura
- Renouvellement -**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20230914-001

**LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours formulée le 12 septembre 2023 par le Président du Conseil Départemental du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental du Jura – 17, rue Rouget de Lisle – 39039 – LONS LE SAUNIER Cédex – est habilité pour assurer dans le département du Jura la formation aux premiers secours (initiale et continue) dans les unités d'enseignement « prévention et secours civiques de Niveau 1 » (PSC 1)

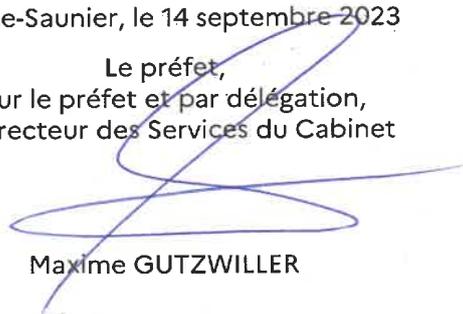
Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le Conseil Départemental du Jura s'engage à signaler sans délai toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du centre concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 14 septembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-08-09-00004

Arrêté portant habilitation pour assurer les
formations aux premiers secours au bénéfice du
CHS Saint-Ylie

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant habilitation
pour assurer les formations aux premiers secours
au bénéfice du Centre Hospitalier Spécialisé
Saint-Ylie du Jura – Renouvellement**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20230809-001

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Secrétaire Générale de la préfecture du Jura ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours formulée le 19 juin 2023 par le Directeur Général du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie du Jura ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie du Jura (CHS) – 120, Route Nationale – B.P. 100 – 39108 – Dole Cédex – est habilité pour assurer dans le département du Jura la formation aux premiers secours (initiale et continue) dans les unités d'enseignement « prévention et secours civiques de Niveau 1 » (PSC 1)

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie du Jura (CHS) s'engage à signaler sans délai toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général du centre concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 09 août 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale, .



Elisabeth SEVENIER-MULLER

UT DREAL 39

39-2023-09-18-00001

PREF39-IMP23091816580

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° AP-2023-53-DREAL
Installations classées pour la protection de l'environnement

DSI PLASTICS à Viry

LE PRÉFET DU JURA

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGAE/3920230413-001 du 13 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2023-52-DREAL du 25 juillet 2023 prolongeant le délai de la phase de décision d'une durée de 2 mois ;

Vu la demande déposée en date du 20 janvier 2021, objet du récépissé de dépôt délivré le 27 janvier 2021 et complété le 28 février 2023, concernant l'enregistrement d'un ensemble de stockages couverts et non couverts, de produits finis à base de polymères par la société DSI PLASTICS dont le siège social est situé : « à la pièce Magnin » – 39 360 Viry exploités à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation du public organisée entre le vendredi 5 mai 2023 et samedi 03 juin 2023 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le courriel du 12 juillet 2023 de la société DSI en réponse aux observations formulées par le conseil municipal de Choux ;

Vu le rapport du 28 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, formulée par courriel du 27 juillet 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société DSI PLASTICS, d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (articles 2.1 – 2.2.2 ; 2.2.8.1 ; 2.2.13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci, au regard des éléments transmis dans le dossier, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que l'établissement est historiquement implanté sur ce site ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis favorable des membres du CoDERST à l'issue de sa réunion du 5 septembre 2023 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant que le projet n'est pas modifié à l'issue de la réunion du CoDERST du 5 septembre 2023 ;

Considérant que dans ces conditions il n'y a pas lieu de procéder à la communication prévue au dernier alinéa de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement susvisé ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les stockages couverts et non couverts de produits finis à base de polymères, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société DSI PLASTICS (SIRET : 383 960 986 000 40); représentée par son directeur, dont le siège social est situé – « à la pièce Magnin » - 39360 Viry, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 janvier 2021, sont enregistrés à la même adresse que le siège social.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Viry (39).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2663-2-a	« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	18 500 m ³ de produits finis stockés dans un bâtiment 7 500 m ³ de produits finis stockés sur des aires extérieures	Stockages couverts et non couverts de produits finis 26 000 m ³	E

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune / Section	Parcelles	Lieux-dits	Superficie
Viry	000 ZD 39	À LA PIÈCE MAGNIN	16 527 m ²
	000 ZD 72	À LA PIÈCE MAGNIN	376 m ²
	000 ZD 73	À LA TOUR NORD	838 m ²
	000 ZD 75	À LA PIÈCE MAGNIN	315 m ²
TOTAL			18 056 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 28 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations exploitées respectent les dispositions, qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1, 2.2.2, 2.2.8.1 et 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les dispositions suivantes de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres. [...] »

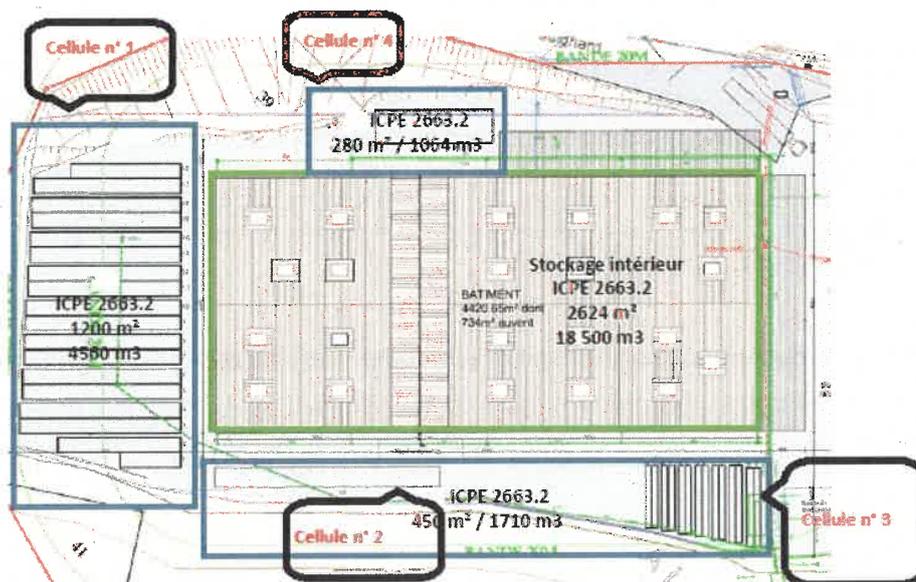
sont aménagées de la manière suivante :

« Les stockages non couverts situés à proximité du bâtiment logistique présentent les caractéristiques suivantes :

- Localisation des espaces dédiés aux stockages extérieurs de produits finis :

Nord





- Caractéristiques des stockages extérieur de produits finis :

Cellule n° 1 de stockage, non couverte, située le long de la façade « Sud » du bâtiment logistique :

Les stockages contenus dans cette cellule n'excèdent pas un volume de 4 600 m³ et sont :

- localisés sur une surface délimitée au sol de 1 200 m² ;
- constitués de travées formant des îlots dont le volume individuel de ces derniers n'excède pas 2 000 m³. La distance entre îlots est d'au moins 2 mètres ;
- situés à au moins 6 mètres du bâtiment logistique ;
- distant d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Cellules n° 2 et n° 3 de stockage, non couvertes, situées le long de la façade « Est » du bâtiment logistique :

Les stockages contenus dans ces deux cellules n'excèdent pas un volume cumulé de 1 800 m³ et sont :

- localisés sur une surface globale délimitée au sol de 450 m² répartie sur deux îlots distincts. La distance séparant les deux îlots est au moins égale ou supérieure à 2 mètres ;
- situés à au moins 7 mètres du bâtiment logistique pour la cellule n° 3 et à au moins 11 mètres pour la cellule n° 2 ;

Cellule n° 4 de stockage, non couverte, située le long de la façade « Ouest » du bâtiment logistique :

Les stockages contenus dans cette cellule n'excèdent pas 1 100 m³ et sont :

- localisés sur une surface délimitée au sol de 280 m² ;
- situés à au moins 12 mètres du bâtiment logistique ;

Les autres dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié sont applicables, le cas échéant, dans les conditions fixées par la réglementation à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'enregistrement.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont aménagées de la manière suivante :

« Le site est accessible en permanence aux services de secours de jour comme de nuit. L'exploitant met en place les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la détection précoce d'un départ de feu sur l'ensemble des zones de stockages couvertes (bâtiment) et non couvertes (îlots positionnés en extérieur).

Les services de secours ont à leur disposition des plans schématiques, sous forme de pancarte inaltérable, représentant l'ensemble du site et des bâtiments. Les éléments qui figureront sur ce plan sont : les dégagements et les cloisonnements principaux, les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, les dispositifs et commande de sécurité (désenfumage, rétention), les organes de coupure des fluides, les organes de coupure des sources d'énergie, les moyens d'extinction de l'établissement (extincteurs, RIA, etc.)

Les véhicules strictement liés à l'exploitation de l'installation (ex : poids lourds) doivent stationner sans gêner son accessibilité, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Le stationnement des autres véhicules, même temporaire, est interdit à proximité de l'installation sauf motif légitime (ex : opération de curage, d'entretien ou de contrôle de l'installation requérant l'usage d'un véhicule ou engin). Ces opérations sont réalisées sous le contrôle permanent de l'exploitant. »

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 2.2.8.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les dispositions suivantes de l'article 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés [...] »

sont aménagées de la manière suivante :

« Le bâtiment logistique dispose de 3 cantons de désenfumage.

La superficie de chaque canton de désenfumage n'excède pas 1 650 m². La surface utile de désenfumage pour chacun des 3 cantons est d'au moins 2,1 %.

L'exploitant tient à disposition des services de l'inspection les justificatifs attestant de la surface utile de désenfumage pour chaque canton. »

ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les dispositions suivantes de l'article 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« [...] »

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

[...]

sont aménagées de la manière suivante :

« L'exploitant est en mesure de justifier qu'il dispose d'une capacité de 270 m³ /heure, disponible sur une durée de deux heures, pour assurer les capacités d'extinction nécessaires.

Les besoins en eaux sont assurés, a minima, au moyen des points d'eau (PI) suivants et présentant les caractéristiques ci-après :

N° PI	Adresse PI	Débit à délivrer
013	Usine DSI Plastics	90 m ³ /h
012	D25 route de la Pesse Ferme de la croise de Baise	120 m ³ /h
005	Croisement rues Pasteur et Rouget de l'Isle	60 m ³ /h

»

CHAPITRE 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

ARTICLE 2.2.1. Dispositions spécifiques vis-à-vis des communes comprises dans le rayon d'affichage de 1 km susceptibles d'être concernées par des impacts en cas de sinistre survenant sur le site

L'exploitant présente, tous les 3 ans, aux conseils municipaux des communes comprises dans un rayon de 1 km autour de ses installations, les risques induits par ses activités, les mesures de prévention/ protection mises en place pour y pallier ou y remédier, les incidents/ accidents survenus durant cette période.

En cas de sinistre, outre les obligations imposées par l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant informe dans les meilleurs délais les communes de Viry et Choux.

Les mesures environnementales « post-accident », rendues nécessaires compte tenu des effets d'un sinistre et de ses impacts potentiels sur les milieux et/ ou la santé intègrent, a minima, les parties des territoires comprises dans un rayon de 1 kilomètre (communes de Viry et Choux notamment) autour des installations.

ARTICLE 2.2.2. Dispositions spécifiques en lien avec la prévention et la gestion des risques accidentels susceptibles de se produire sur le site

L'exploitant dispose en permanence de dispositifs techniques (ex : boudins oléophiles, matériaux oléophiles en « vrac », etc.), ainsi que les moyens de les mettre en œuvre, lui permettant de récupérer et contenir tout déversement accidentel d'un produit susceptible de polluer les milieux sol et eau (ex : déversement d'huile, de carburant).

Les regards permettant de collecter les eaux pluviales sont équipés de dispositifs techniques (ex : grille dont la maille est adaptée) permettant de contenir un déversement accidentel de matières premières et produits finis à base de polymères.

Les opérations de contrôle, d'entretien et de mise en œuvre de ces dispositifs techniques sont définies par consignes mises à disposition des services de l'inspection.

Les déchets résultant des opérations mettant en œuvre ces dispositifs techniques sont collectés, stockés dans des conditions propres à préserver les intérêts à protéger et évacués vers des filières autorisées à les prendre en charge.

TITRE 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise DSI PLASTICS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Viry et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Viry pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de la procédure d'enregistrement ;

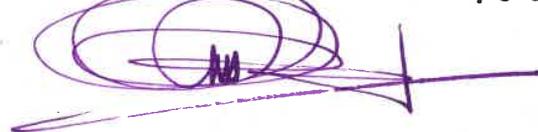
4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Viry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée au conseil municipal de Choux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 SEP. 2023



Le préfet

Serge CASTEL

8

0305 930 4 1